

REFUS D'EXISTENCE DU GENOCIDE COMMIS CONTRE LES TUTSI EN 1994 AU RWANDA A SA RECONNAISSANCE PAR L'ONU

JUSTINE HITIMANA

Commission Nationale de lutte contre le génocide (CNLG), Kigali, Rwanda

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Genocide committed against the Tutsis in 1994 is a reality of the XXe century that is the specificity of Africa, since it was the first genocide that has been committed in this continent. In this manner Rwanda became unfortunately famous. The régime of Habyarimana had planned seriously and had executed genocide against the Tutsis. All the Institutions have been mobilized as well as a part of the population extremist Hutu to kill more possible Tutsi. The perpetrators had for mission to eliminate the Tutsis methodically using the lists of the names and the identification cards which mention the ethnicity. Thus, the Tutsis have been exterminated because the barriers were set up everywhere to stop the Tutsis from fleeing toward the neighboring countries. Before this genocide, the idleness of the International Community appeared a lot when some Tutsis have been killed without intervening. The following day of the beginning of slaughters in April 07 1994, the troops of RPF decided to leave their position in order to go to save the Tutsis that were again in life. The militias and the Presidential Guard killed the Tutsis while escaping the advanced of RPF toward the neighboring countries, but the big number of these perpetrators took refuge to the former Zaire, the current DRC. Finally, July 4, 1994, the RPF stopped genocide and liberated the country.

KEYWORDS: Genocide, TUTSI, RWANDA, UNO.

1 INTRODUCTION

« (...) Il y avait eu génocide, (...) et le monde n'avait pas levé le petit doigt pour éviter l'horreur que l'on pouvait prévoir »¹.

Après la défaite de l'Allemagne en 1945 par l'armée des Alliés, l'ONU a proclamé le credo du « **plus jamais ça** », puisque l'holocauste perpétré par les nazis contre les Juifs était un des crimes les plus répugnants de l'histoire humaine. De cette raison, l'ONU a été fondée pour s'assurer que ce genre de drame ne se reproduirait jamais. En principe, la Charte des Nations Unies était une proclamation en faveur de la paix et du respect de la dignité et des droits de tous les membres de la famille humaine et de les préserver du fléau du génocide qui par deux fois venait de frapper le XXe siècle².

Eu égard la Charte de l'ONU, l'un des rescapés du génocide, Primo Michele Levi l'avait mis en garde en ces termes : « **c'est arrivé, cela peut donc arriver de nouveau : tel est le noyau de ce que nous avons à dire** »³. Effectivement, **cinquante ans après le génocide de juifs, un troisième grand génocide commis contre les Tutsi a eu lieu vers la fin du XXe siècle dans pays**

¹ R. Dallaire, « Rwanda. Les cauchemars d'un Général », in : *le Monde/Horizons*, 9 décembre 2004, p.13.

² http://www.memoireonline.com/09/07/616/m_faillite-onu-genocide-tutsi-rwanda-causes-echec5.html, consulté le 16 décembre 2015.

³ R. Verdier et al., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 140.

de l'Afrique, le Rwanda. De ce qui précédé, M. Augustine Mahiga témoin d'un génocide commis contre les Tutsi s'est posé cette question : « à quel point la résolution « plus jamais ça » pouvait rapidement se transformer en « encore et encore »⁴. De cette raison, le M. Max van Derstoel, Ministre d'État des Pays-Bas s'est exprimé : « après le génocide des Juifs » d'autres génocides s'étaient produits depuis dans le monde, de ce fait « Plus jamais Auschwitz » ne doit pas être un slogan, mais une obligation pour nous tous »⁵.

Mais alors, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 l'avion présidentiel a été abattu par les extrémistes hutu qui étaient contre les accords de paix d'Arusha. Aussitôt après la mort du président Habyarimana, la Radio-Rwanda et la RTLM (la Radio-télévision libre de Mille collines) et le journal Kangura firent appel aux tueries, de sorte qu'en trois mois, plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués en présence de la Communauté Internationale. Ainsi, pour atteindre ce sinistre bilan en cent jours, il a fallu la participation d'un grand nombre de bourreaux. A. Destexhe souligne que l'extermination des juifs était le seul précédent que l'on puisse prudemment évoquer pour comprendre celle des Tutsis. Car les Juifs et les Tutsi ont été visés en tant que tels⁶. De cette raison J. Hatzfeld a fait ce constat : « Il faut quand même remarquer que la rentabilité des tueries au Rwanda a été dix fois supérieure à celle des camps d'exterminations nazis »⁷. Cela atteste que l'extermination des Tutsis par les Hutus a été préparée de longue date à l'avance.

En plein génocide, la Communauté Internationale évitait de prononcer mot le génocide. Le Général Roméo Dallaire, qui commandait la force de la Mission des Nations-Unies d'Assistance au Rwanda (MINUAR) critiquait violemment la non-assistance de la Communauté Internationale. Cela montre que le monde a été averti sur la réalité du génocide, mais ce qui est regrettable, c'est l'inaction de la Communauté Internationale devant le génocide⁸. Après avoir reconnu leur non-assistance au génocide commis contre les Tutsi, le Conseil de Sécurité a jugé bon d'instaurer le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) pour juger les génocidaires.

2 MÉTHODOLOGIE

Dans cette recherche, la méthode qui a été utilisé est : la recherche documentaire. Les documents pouvant renseignés sur le déroulement du génocide perpétré contre les Tutsi, sur sa planification, sur son exécution et sur les démarches qui ont été entrepris pour qu'il soit reconnu par l'ONU ont été exploité. La plupart des documents qui ont été utilisés, étaient des ouvrages sur le Rwanda qu'on peut trouver à la bibliothèque de la CNLG, Bibliothèque Nationale etc.

3 FORCES ET LIMITES

Le génocide commis contre les Tutsi qui a endeuillé le Rwanda en avril à juillet 1994 a été caractérisé par des tueries de grande envergure. Mais ce qui est triste, c'est la prolifération des négationnistes qui nient et qui continuent à nier l'existence du génocide. De cette raison, il est toujours nécessaire d'écrire sur tous les aspects du génocide commis contre les Tutsi, car des tells écrits pourraient les décourager et convaincre ceux qui les côtoient. Cette étude a été choisie pour mettre en relief les démarches qui ont été entrepris pour que le génocide commis contre les Tutsi soit reconnu par l'ONU

4 RÉSULTATS ET DISCUSSION

Le génocide perpétré contre les Tutsi est une réalité du XXe siècle puisque le régime de Kigali d'alors l'avaient préparé et le mettre en exécution le génocide avec une quasi extermination des Tutsi. D'après J.P. Chrétien « Le génocide commis contre les Tutsi est un projet construit et identifiable »⁹.

⁴ .<http://www.un.org/press/fr/2005/AG10330.doc.htm> consulté le 16 décembre 2015.

⁵ . *Ibidem*.

⁶ . A. Dextexhe, *Rwanda : essai sur le génocide*, Paris, Ed. complexe, 1994., p. 50.

⁷ . L. de Vulpian, *Rwanda. Un génocide oublié? Un procès pour mémoire*, Bruxelles, Edit. Complexe, 2004, p.54.

⁸ .<http://www.un.org/press/fr/2005/AG10330.doc.htm> consulté le 16 décembre 2015.

⁹ . J.P Gouteux, « Implication française dans le dernier génocide du siècle », in : *La nuit rwandaise*, Paris, L'esprit frappeur, n°109, 2002, p.68.

4.1 ECLAIRCISSEMENTS SUR LES CRIMES DE GENOCIDE, LES CRIMES DE GUERRE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

4.1.1 CRIME DE GÉNOCIDÉ

Un génocide est un crime extrême qui consiste en l'élimination physique intentionnelle, totale ou partielle, d'un groupe national, racial, ethnique ou religieux, en tant que tel, ce qui veut dire que ses membres sont détruits pour la raison de leur appartenance au groupe. Le génocide peut être perpétré par divers moyens, direct ou indirect. Certains juristes et historiens précisent la définition en estimant notamment que le génocide est systématique et programmé.

Pendant la deuxième guerre mondiale, les Juifs de l'Europe étaient livrés à l'extermination par l'Etat Allemand (Nazi) où plus de six millions des Juifs ont péri dans les camps de concentrations. Devant ces massacres de grande envergure, le Premier Ministre Britannique d'alors Churchill Winston déclara dans un discours radiophonique d'août 1941 que : « Depuis les invasions mongoles au XIIe siècle, on n'a jamais assisté en Europe à des pratiques d'assassinat méthodique et sans pitié à une pareille échelle. Nous nous trouvons en présence d'un crime sans nom »¹⁰. C'est dans ce contexte spécifique qu'un nouveau mot, génocide, a été créé pour désigner ce qui venait de se passer aux Juifs.

Le terme « génocide » a été créé en 1944 par un professeur de Droit International, Raphaël Lemkin¹¹, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Il voulait particulariser une situation qui n'avait jamais été définie jusque-là. A savoir l'ensemble des crimes commis par l'Etat nazi à l'encontre des Juifs, et conduits par la volonté de leur anéantissement total¹². C'est en s'intéressant à la Shoah que Lemkin est amené à créer le *néologisme de génocide*, à partir du grec « *genos* » (race, peuple, lignage) et du latin « *caedere* » (tuer), afin de désigner la « barbarie » alors à l'œuvre. D'après Raphaël Lemkin, « le mot génocide signifie l'anéantissement délibéré et méthodique d'un groupe d'hommes, en raison de sa race, de son appartenance ethnique, de sa nationalité ou de sa religion, dans le but de le faire disparaître totalement et ce au nom d'un principe raciste ou d'une conception idéologique de ce groupe »¹³.

Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans son article II¹⁴ :

1. Meurtre de membres du groupe ;
2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. Mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe ;
5. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

De plus, il ressort de cette disposition trois éléments constitutifs du génocide qu'on peut schématiser ainsi :

1. un acte criminel ;
2. " dans l'intention ... de détruire tout ou partie " ;
3. un groupe donné et visé " comme tel "¹⁵.

La liste des génocides établie par les historiens est longue, pourtant, seuls trois génocides ont été entièrement reconnus par des instances internationales habilitées dépendant de l'ONU :

1. L'Holocauste ou le génocide des Juifs
2. Le génocide bosniaque
3. Le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda

¹⁰ http://www.herodote.net/1941_1945-synthese-76.php, consulté le 08 mai 2015.

¹¹ .Raphael Lemkin est un Juriste polonais d'origine juive qui vivait aux Etats-Unis d'Amérique.

¹² <http://www.topie.org/Dictionnaire/Genocide.htm>, consulté le 14 novembre 2015.

¹³ .Ibidem.

¹⁴ .Vade-Mecum, *Le crime de génocide et crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda, Kigali, Imprimerie de Kigali, 2004, p.97.*

¹⁵ .Vade-Mecum, *op.cit*, 2004, p.97

L'examen de la définition proposée révèle que l'élément central à la base de la notion de génocide est le refus du droit à l'existence au groupe humain.

4.1.2 CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont des violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne. C'est une violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Les crimes de guerre ont été poursuivis pour la première fois de manière effective à la suite de la Seconde Guerre Mondiale, lors de l'établissement des tribunaux pénaux internationaux à Nuremberg et à Tokyo. Plus tard, les crimes de guerre ont été occasionnellement poursuivis devant des juridictions nationales¹⁶.

La codification la plus récente des crimes de guerre se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la CPI. Cet article énumère les comportements constitutifs de crimes de guerre :

1. L'homicide intentionnel;
2. La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
3. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
4. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
5. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
6. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
7. La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
8. La prise d'otages.

Les crimes de guerre peuvent être perpétrés par des civils ou des combattants contre leurs ennemis, ces derniers pouvant être eux même civils ou combattants. Mais les crimes de guerre ne peuvent être commis à l'encontre des membres de leurs forces armées ou de leur propre population civile.

Ces crimes sont imprescriptibles devant les juridictions internationales¹⁷, mais également devant de nombreuses juridictions nationales sur la base de traités internationaux comme la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.

4.1.3 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

L'expression « crime contre l'humanité » a été utilisée pour la première fois en 1915 dans une note diplomatique au sujet du massacre des Arméniens dans l'Empire ottoman. Cette notion a été conceptualisée et juridiquement définie en 1945 dans la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg. Selon l'article 6(c) de cette charte, les Crimes contre l'Humanité désignent « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »¹⁸.

La définition récente de crimes contre l'humanité a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. L'article 7 du Statut de Rome établit une liste non-exhaustive d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique, lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque » :

¹⁶ . <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html>, consulté le 22 décembre 2015.

¹⁷ . Article 29 du statut de Rome de la CPI.

¹⁸ . *Vade-Mecum, op.cit*, 2004, p.109.

1. Meurtre ;
2. Extermination ;
3. Réduction en esclavage ;
4. Déportation ou transfert forcé de population ;
5. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
6. Torture ;
7. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
8. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
9. Disparitions forcées de personnes ;
10. Crime d'apartheid ;
11. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Selon la Convention sur l'imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, les crimes de guerre sont commis pendant la guerre tandis que les crimes contre l'humanité ne sont pas limités au temps de guerre. Ces crimes, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, sont imprescriptibles¹⁹.

Bref, tous les atteints graves à l'intégrité physique ou mentale à l'humanité toute entière constituent les crimes contre l'humanité.

4.2 LA DIFFERENCE ENTRE LE CRIME DE GENOCIDE, LES CRIMES DE GUERRES ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

La principale différence entre le crime de génocide avec les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est « l'intention spécifique requise pour le génocide. En vertu du DPI, l'auteur d'un génocide doit avoir l'intention de, détruire, en totalité ou en partie, un groupe protégé, en tant que tel²⁰. Cette l'intention spécifique de commettre un génocide doit être formée avant que l'acte prohibé soit commis et existée au moment où l'acte interdit est commis²¹. Le crime de génocide doit avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, racial, religieux²². Tandis que les crimes contre l'humanité constituent les assassinats et les autres actes inhumains commis contre les populations civiles pour des motifs politiques, cela est en liaison avec les crimes de guerre.

Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité en terme historique, R. Verdier donne une explication : « il peut y avoir crime contre l'humanité sans meurtre, alors que le crime de génocide implique aussi bien intention que meurtre »²³. Ce qui n'est pas le cas en droit, où l'incrimination de génocide peut être arguée pour des transferts forcé d'enfant du groupe à un autre groupe ou des entraves à la fécondité par exemple.

À propos de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, un massacre de civils peut être à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité, toutefois, les principales différences entre un crime de guerre et un crimes contre l'humanité inclut²⁴ :

¹⁹ Vade-Mecum, op.cit, 2004, p.109.

²⁰ A. ling et G. Oosthuizen, Guide sur le droit pénal international pour les professionnels du droit rwandais, Service de droit pénal international, février 2010, p.29.

²¹ Ibidem.

²² <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html>, consulté le 22 décembre 2015.

²³ R. Verdier et al., Rwanda. Un génocide du XXe siècle, Paris, L'Harmattan, 1995.

²⁴ A. ling et G. Oosthuizen, op.cit, 2010, p.74.

1. Les crimes de guerre exigent un lien avec un conflit armé contrairement aux crimes contre l'humanité (bien que les CCH soient généralement commis au cours d'un conflit armé), mais les crimes contre l'humanité nécessitent une attaque contre des populations civiles.
2. Les crimes de guerre se concentrent sur la protection de certains groupes protégés, notamment les ressortissants de pays ennemis, alors que les crimes contre l'humanité protègent les victimes quelle que soit leur nationalité ou leur appartenance dans le conflit.
3. Les crimes de guerre réglementent la conduite à adopter sur le champ de bataille et les objectifs militaires, tandis que les crimes contre l'humanité réglementent les actions contre les populations civiles.

Pour arriver à la décision finale qui confirme le terme génocide, une analyse sérieuse était nécessaire, selon C. Rioux, le génocide n'est pas simplement affaire d'«intention» ni de guerre ethnique mais l'élimination méthodique d'un groupe ethnique et, par extension, l'«extermination d'un groupe important de personnes». Et il poursuit son constant en ces termes : « Assimiler un simple assassinat à un génocide ne peut que banaliser les plus grandes tragédies du 20^{ième} siècle »²⁵. D'après J. Hatzfeld : « le génocide : c'est l'idée de l'extermination d'un groupe qui définit précisément un génocide, et non pas du tout la sauvagerie, le nombre de morts ou la cruauté »²⁶. En droit, un génocide se caractérise par l'intention d'un Etat d'exterminer un groupe de population, en raison de son ethnologie (...) »²⁷.

Enfin, R. Verdirier a montré qu'« en trois mois d'avril à juillet 1994, des Tutsi ont été tués en nombre au Rwanda et **exterminés sur le modèle de la solution finale** avec un effroyable nombre des victimes qui va jusqu'à plus d'un million de victimes »²⁸. Enfin, l'épuration ethnique qui a été commise contre les Tutsi du Rwanda, c'est un génocide qui a été reconnu par la TPIY et l'ONU.

4.3 LE CRITERE SPECIFIQUE DU GENOCIDE COMMIS CONTRE LES TUTSI

Le génocide commis contre les Tutsi a le critère spécifique du génocide. Ce critère consistait à détruire un groupe clairement identifié. Comme l'a expliqué, Claudine Vidal, devant la Mission d'enquête de l'Assemblée Nationale de France : « les Tutsis étaient définis par une carte d'identité délivrée par le pouvoir politique et ont été tués en tant que tels, ce qui permet l'analogie avec la situation des Juifs pendant la seconde guerre mondiale »²⁹.

Les cartes d'identité étaient vérifiées, ceux appartenant à l'« ethnologie » tutsi ou en présentant les caractéristiques physiques communément admises ou ne pouvant présenter une carte d'identité avec la mention hutu ont été exécutés. De ce qui précède, M. Jean-Hervé Bradol confirmait que les tueries procédaient par les milices étaient sélectives. Il donna l'exemple de l'Hôpital des Saintes Familles où les blessés lui disaient « qu'il ne servait sans doute à rien de les soigner dans la mesure où les milices viendraient les embarquer pour les tuer parce qu'ils sont Tutsis »³⁰.

Selon J. Hatzfeld le régime de Kigali d'alors avait soigneusement préparé le génocide : « Le génocide commis contre les Tutsi était l'aboutissement d'un long processus, exactement comme en Allemagne, avec des étapes cumulatives qui conduisaient à un génocide à un moment donné. Quand le feu vert était donné le 07 avril 1994, tout était prêt ; le génocide était déjà en ordre de marche depuis longtemps »³¹.

²⁵ C. Rioux, « Pas assez de morts, donc pas de génocide ? », in : *Le Devoir*, le 16 janvier 2008 <http://www.ledevoir.com/2008/01/16/171902.html>, consulté le 11 décembre 2015.

²⁶ L. de Vulpian, *op.cit.*, 2004, p. 63.

²⁷ *Ibid.* 2004, p. 97.

²⁸ R. Verdirier *et al*, *op. cit.*, p.67.

²⁹ Assemblée Nationale de France, *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994), rapport n° 1271 des Députés de France, T1, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, 1998.*

³⁰ Assemblée Nationale de France, *op.cit.*, 1998, p.278.

³¹ *Ibid.*, 2004, p. 63.

Comme rien n'arrive au hasard, le génocide commis contre les Tutsi étaient très organisé et planifié, car les criminels tuaient posément, avec des horaires bien établis, tous les jours de la semaine³². Il a été perpétré d'une façon minutieuse qu'il paraît illogique de nier sa préparation. Puis que, selon J. Hartzfeld, « on sait que derrière tout génocide, il y a un plan concerté, une organisation et un objectif d'exterminer »³³.

Le génocide commis contre les Tutsi était organisé et les tueurs étaient sérieusement entraînés, car selon Carl von Clausewitz « La simultanéité de la violence et l'ampleur des tueries attestent de leur planification de longue date », attendu que l'extermination des Tutsi pendant le génocide s'effectuait sur une durée de trois mois³⁴, sans compter que les tueries ont pris une ampleur inégalée dans l'espace et dans le temps et ils étaient d'autant plus horribles, terrifiants et atroces³⁵. Le génocide commis contre les Tutsi était perpétré par un Etat criminel à l'encontre de ses propres citoyens. La mise à mort des membres du groupe a été faite après que chacun des victimes ait été identifiée selon des critères dans le but de détruire un group visé c'est-à-dire les Tutsi³⁶.

4.4 L'INACTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE FACE AU GENOCIDE

Le génocide commis contre les tutsi s'est déroulé du 7 avril au 04 juillet 1994. Durant cette période, la réaction de la Communauté Internationale n'a cessé d'être hésitante, donnant le champ libre aux génocidaires d'exécuter leur plan d'exterminer les Tutsi. Ce faisant, la Communauté Internationale porta une responsabilité lourde à cause de leur apathie qui a trop tardivement qualifié des tueries contre les Tutsi qui étaient en train de se dérouler au Rwanda, de génocide. Elle les a banalisés sous le terme de « *guerre tribale* ».

Jusqu'en 8 juin 1994, l'ONU évitait consciencieusement cette qualification juridique de génocide. Vu que, l'emploi du terme de génocide aurait obligé, en vertu de l'article II de la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les organes compétents de l'ONU de prendre les mesures appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. Cette attitude de l'ONU a été vivement critiquée, car la Communauté Internationale a laissé faire les tueries sans intervenir. Pire encore, quinze jours après le début du génocide, le 21 avril 1994, les membres du Conseil de sécurité estimèrent bien suffisant de réduire les effectifs de la MINUAR, par la résolution 912 de l'ONU, de 2 548 hommes à 270 personnes au lieu des 4 500 que réclamait le commandant de la MINUAR, le général canadien Roméo Dallaire, soit 10 % de ce qu'elle était sur le terrain et 5 % de ce qui avait été prévu initialement³⁷.

La première réaction de la Communauté Internationale, au moment du déclenchement de génocide, les forces de l'ONU ont évacué les expatriés en « abandonnant aux Tueurs des centaines de familles tutsi accrochées aux portails de leurs ambassades. Et face à l'inaction des troupes de la MINUAR, le FPR a pris le devant pour aller sauver les Tutsi qui étaient encore en vie. En outre, les casques bleus belges de la MINUAR se sont retirés en pleine génocide en laissant les Tutsi entre les mains des génocidaires et quelques jours après la majeure partie du personnel onusien sont partis pour le Burundi. Ces départs relevaient d'un véritable abandon comme tel, à l'exemple de l'École Technique Officielle (ETO) de Kicukiro le 11 avril où 5 000 personnes périrent après le départ du contingent belge qui était censé protéger les Tutsi qui y étaient réfugiés³⁸. Quant à la Communauté Internationale, ils continuèrent à s'opposer au renforcement des effectifs de la MINUAR tout en refusant à reconnaître le génocide. Par contre, les Associations Internationales de droits de l'Homme criaient à tue-tête que les Tutsi du Rwanda étaient en train d'être exterminés³⁹.

La Communauté Internationale hésitait à reconnaître l'existence du génocide au Rwanda malgré les voix sans écho des associations internationales de droit de l'homme⁴⁰. Selon B-S Françoise : « La diplomatie américaine veillait à ne pas prononcer le mot génocide qui obligerait les Etats-Unis à intervenir (...) ». De ce fait, R. Verdier critique amplement ceux qui

³². L. (de) Vulpian, 2004, *op.cit.*, p.64.

³³. *Ibidem*.

³⁴. J. H., Stanfield II, « Le point sur la société rwandaise après le génocide. Trousse de ressource de base », in : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/rj2012/kittrousse/jhs-fra.shtml>, consulté le 11 décembre 2015.

³⁵. R. Verdier et al, *op.cit.*, 1995, p. 67.

³⁶. V. Raymond (sous la dir. de), *Rwanda. U génocide du XXe siècle*, Paris, Karthala, 1995, p.137.

³⁷. Gilles Rahier, *Dossier sur les génocides et massacres génocidaires pour l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »*, mars 2007, P.25

³⁸. <http://www.voltairenet.org/article8225.html>, consulté le 19 janvier 2016.

³⁹. R. Verdier et al, *op.cit.*, 1995, p.67.

⁴⁰ *Ibidem*.

niés l'existence du génocide et surtout le tourné en dérisoire, banalisé⁴¹. Bien plus, selon le Général Roméo Dallaire, commandant la force de la Mission des Nations-Unies d'Assistance au Rwanda (MINUAR) : « Le monde ne voulait rien savoir du Rwanda. Les Rwandais ne comptent pas dans les enceintes où les grands de ce monde prennent les décisions. Chacun se souvient de la centaine de morts, victimes d'un bombardement, sur le marché de Sarajevo. Mais les Tutsi qui sont en train d'être exterminés sont presque oubliés aujourd'hui. (...). Il y a ceux qui comptent : les Yougoslaves blancs, européens, et ceux qui ne comptent pas : les Noirs en plein cœur de l'Afrique »⁴². De ce qui précède, R. Verdier a fait ce constat : « Avant le génocide, sa préparation est dissimulée ; pendant le génocide, sa réalité est démentie ; après le génocide sa nature même est niée »⁴³. De cette raison D. France parla « **des voleurs de deuil, ceux qui ont nié le génocide alors que les cadavres n'étaient pas encore froids** »⁴⁴.

Enfin, c'est plus tard entre les 11 et 12 mai 1994 que le Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme employa le terme de génocide pour qualifier les crimes qui étaient en train de se dérouler au Rwanda depuis le 07 avril. La Communauté Internationale ne pouvait plus reculer de sorte que la plupart des membres du Conseil de sécurité, en particulier des USA, qui refusait de parler de génocide, brusquement le Conseil de sécurité se ravisa et décide (résolution 918) de voter pour une MINUAR II renforcée d'un effectif de 5500 hommes qui devrait entrer en action vers le 22 août 1994⁴⁵. Devant la réticence américaine, la France demanda l'autorisation de lancer ce qu'elle appelait opération Turquoise. Sur ce, la France voulait sauver le Gouvernement Intérimaire (le Gouvernement de Kambanda) qui était en fuite en l'ex-Zaïre actuelle RDC et créa une zone que le FPR était interdit d'affranchir : au sud-ouest du Rwanda.

4.5 LE GENOCIDE COMMIS CONTRE LES TUTSI RECONNUS PAR L'ONU

Pour qu'un génocide soit reconnu par l'ONU, il a fallu montrer des preuves irréfutables qu'il s'agit du crime de génocide et non pas des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Sur ce, en juillet 1994, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution demandant à son Secrétaire Général de créer un Groupe Spécial de trois experts chargé d'enquêter au Rwanda sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda depuis le 6 avril. Cette Commission devait réunir pour l'ONU, au plus tard le 30 novembre 1994, les preuves sur ces violations et sur la perpétration éventuelle du crime de génocide, dans son rapport préliminaire du 30 septembre 1994 (S/1994/1125)⁴⁶. A leur arrivée à Kigali, les trois experts ne parlent pas de génocide mais de massacres inter-ethniques. Comme, en Septembre 1994, le Rwanda était encore un gigantesque Cimetière à ciel ouvert où les chiens se repaissaient de chair humaine, ils ont rentré à New-York (tout en étant) convaincus du génocide⁴⁷.

Après un examen approfondi du document, la Commission d'experts a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutu agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. Elle a montré que des preuves abondantes attestent les exterminations massives perpétrées par les Hutu contre les Tutsi, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁴⁸.

Ce faisant, le rapport de la Commission de l'ONU avait confirmé le caractère « téléguidé » des tueries, en attestant une intention délibérée de s'en prendre à une ethnie déterminée⁴⁹. Le même rapport donne un exemple : « Les victimes étaient essentiellement les Tutsi, par familles entières, hommes, femmes, enfants »⁵⁰.

⁴¹ Ibidem.

⁴² R. Dallaire, « Génocide au Rwanda : le général Dallaire accuse », in : *Le Monde/International*, 18 février 2004, p. 4.

⁴³ R. Verdier et al., *op.cit.*, 1995, p.67.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Gilles Rahier, *Dossier sur les génocides et massacres génocidaires pour l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »*, mars 2007, P.25

⁴⁶ Nations Unies, *Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*, doc. S/1194/1125, 4 octobre 1994, pp.31-32.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Nations Unies, *op.cit.*, 4 octobre 1994, pp.31-32.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Ibidem.

4.6 L'INSTAURATION DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a été installé le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des nations unies pour juger les génocidaires et toutes les catégories de criminels. La création de ce Tribunal a été l'une des choses qui confirmés le de génocide commis contre les Tutsi au Rwanda en 1994⁵¹.

Après le génocide perpétré contre les Tutsi en juillet 1994, la réaction internationale s'organisait d'abord au niveau de la Commission des droits de l'homme, qui avait tenu une session extraordinaire du 24 au 25 mai 1995. La Commission adopta la résolution S-3/1 qui recommandait à son Président de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de faire un rapport à l'Assemblée Générale, au Conseil de sécurité.

Dans son rapport préliminaire du 28 juin 1994 (E/CN.4/1995/7), le Rapporteur spécial de la Commission recommanda, pour des raisons pratiques liées à l'utilisation des ressources et à la cohésion jurisprudentielle de : « élargir la compétence du Tribunal pénal *ad hoc* pour le Rwanda ou l'extension de la juridiction du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (La Haye) aux crimes perpétrés au Rwanda⁵². Finalement, le Conseil Sécurité avait retenu une solution transactionnelle en décidant de créer un tribunal *ad hoc* pour le Rwanda qui devait utiliser aussi une partie du dispositif mis en place par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, comme le Procureur et la Chambre d'appel. De là, ce Tribunal et les juridictions nationales devaient avoir une compétence concurrente pour poursuivre les génocidaires.

C'est dans cette circonstance que le TPIR a été créé en novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Son siège était à Arusha, en Tanzanie. Il était chargé des dossiers concernant des génocidaires recherchés pour génocide commis contre les Tutsi. Il a rendu son premier verdict sur les crimes de génocide commis contre les Tutsi au Rwanda le 2 septembre 1998, contre l'ancien maire de Taba, M. Akayesu. Il était aussi le premier à être reconnu coupable de génocide selon la définition de cette qualification pénale de 1948.

Néanmoins, selon E. David, la Communauté Internationale avait décidé d'instaurer le TPIR, après son impuissance et lâcheté devant le génocide qu'elle aurait pu stopper. Cela fait partie de son originalité : « Le génocide perpétré contre les Tutsi n'est donc pas un génocide comme les autres, car c'est le seul génocide qu'on s'est abstenu d'empêcher alors qu'on avait le droit, l'obligation et les moyens d'y mettre un terme »⁵³. Malgré la mise en place de ce Tribunal pour juger les génocidaires, un rescapé du génocide se demanda : Quel jugement peux-tu bénéficier pour me faire oublier ce que j'ai vu au cours du génocide ? : « Dans quel pays aller pour ne plus voir les visages de ceux qui nous ont détruit ? »⁵⁴. Qui était-on lorsque plus personne ne savait qui nous étiez : le mari/la femme de ..., le fils/la fille de ..., le père/la mère de ... ?

Enfin, E. David a fait ce constat, « En établissant le Tribunal pour le Rwanda (TPIR) un an après son homologue pour les faits commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Conseil de Sécurité a sans doute voulu réparer ce que son incroyable passivité avait permis. C'est mieux que rien⁵⁵. Certes, la justice ne ramènera personne à la vie ; aucun jugement n'effacera les souffrances endurées par ceux qui ont voulu fuir, ont été rattrapés, ont pu sentir la haine de leurs tortionnaires qui étaient parfois leurs voisins, lire dans leurs yeux ce désir de mort, et connaître la panique de l'incertitude, ou de la certitude, du sort qui allait leur être réservé avant d'être effectivement, dans le meilleur des cas, simplement tués, dans le pire, violés, torturés, amputés, étouffés, brûlés ou enterrés vivants. Un jugement peut-il réparer cela ? Partiellement peut-être. Pas davantage »⁵⁶.

5 CONCLUSION

Toute une saison de tuerie, d'avril à juillet 1994, a fait plus d'un million de victimes et le choix des cibles était très claire dans ces tueries : c'était les Tutsi, car ils étaient visés comme tel. Ils étaient tués parce qu'ils étaient Tutsi, et dans le but de

⁵¹. Gilles Rahier, *Dossier sur les génocides et massacres génocidaires pour l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », mars 2007, P.17.*

⁵². Nations Unis, *op.cit*, 4 octobre 1994, p.32.

⁵³. C David et al, *Tribunal pénal international pour le Rwanda. Recueil des ordonnances, décisions et arrêts, 1995-1997, Bruxelles, Buylant, 2000, p. IX.*

⁵⁴. N. Munyendamutsa, « Réparation psycho-sociale pour les survivants », in : *Colloque Européen « Le génocide des Tutsi au Rwanda, 20 ans après. Bilan et perspectives », disponible au site web : in : <http://ibuka.be/colloque-europeen-le-genocide-des-tutsi-au-rwanda-20-ans-apres-bilan-et-perspectives/>, consulté le 18 septembre 2015.*

⁵⁵. C. David et al, *op. cit*, 2000, p. XI.

⁵⁶. *Ibidem*

les exterminer tous⁵⁷. Le génocide a été planifié et exécutées par l'Etat criminel du régime de Habyarimana. Face au génocide commis contre les Tutsi, la Communauté Internationale a montré sa défaillance face alors qu'elle devait les protéger.

Pour que le génocide commis contre les tutsi soit reconnu par l'ONU, le rapport de la Commission d'enquête avait confirmé le caractère « téléguidé » des tueries contre les Tutsi. Il a certifié une « intention délibérée de s'en prendre à une ethnie déterminée ». La responsabilité du chef de l'Etat et de son entourage immédiat était lourdement engagée⁵⁸. Pour conclure, R. Verdier a relaté : « Tous ces morts sans sépultures étaient là pour accuser le plus vaste programme d'anéantissement de l'histoire de l'humanité »⁵⁹.

⁵⁷ . <http://www.voltairenet.org/article8225.html>, consulté le 19 janvier 2016.

⁵⁸ . A. Guichaoua (sous la dir.), 1995, *op.cit.*, p.269-270.

⁵⁹ R. Verdier et al., *op.cit.*, 1995, p.140.

REFERENCES

- [1] Assemblée Nationale de France, *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994)*, rapport n° 1271 des Députés de France, T1, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, 1998.
- [2] G. Rahier, *Dossier sur les génocides et massacres génocidaires pour l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »*, mars 2007.
- [3] Nations Unis, *Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*, doc. S/ 1194/1125, 4 octobre 1994.
- [4] *Rapport de Human Rights Watch*, avril-mai 1994.
- [5] *Rapport du 15 décembre 1998 de la Commission d'enquête parlementaire française sur les opérations militaires au Rwanda entre 1990 et 1994*.
- [6] A. Dextexhe, *Rwanda : essai sur le génocide*, Paris, Ed. complexe, 1994.
- [7] A. Guichaoua (sous la dir.), *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, 2^e édit., Paris, Karthala, 1995.
- [8] A. Ling et G. Oosthuizen, *Guide sur le droit pénal international pour les professionnels du droit rwandais*, Service de droit pénal international, février 2010.
- [9] David C. et al, *Tribunal pénal international pour le Rwanda. Recueil des ordonnances, décisions et arrêts, 1995-1997*, Bruxelles, Buylant. 2000.
- [10] C. Braeckman, *Rwanda, histoire d'un génocide*, Paris, Fayard.1994.
- [11] D. Franche, *Rwanda, Généalogie d'un génocide, décisions et arrêts, 1995-1997*, Paris, Mille et une nuit. 1997
- [12] E. Pierre, *Rwanda 1994. Clés pour comprendre le calvaire d'un peuple*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- [13] J. Semujanga, *Récits fondateurs du drame rwandais. Discours social, idéologie et stéréotypes*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- [14] L. de Vulpian, *Rwanda. Un génocide oublié ? Un procès pour mémoire*, Bruxelles, Edit. Complexe, 2004.
- [15] R. Houzel, *Rwanda (1993-1997)*, Paris, Ed. Montchretien, 1997.
- [16] R. VERDIER et al., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- [17] V. Raymond (sous la dir. De), *RWANDA. U génocide du XXe siècle*, Paris, Karthala, 1995.
- [18] Vade-Mecum, *Le crime de génocide et crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, Kigali, Imprimerie de Kigali, 2004.
- [19] R. VERDIER et al., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- [20] *Article 29 du statut de Rome de la CPI*
- [21] C. Braeckman, « *Autopsie d'un génocide planifié au Rwanda* », in : *Le Monde Diplomatique*, Mars 1995
- [22] C. Braeckman, « *Rwanda, retour sur un aveuglement international* », in : *Le Monde Diplomatique*, Mars 2004
- [23] F. Misser, « *Rwanda : médias et génocide* », in : *Le Monde Diplomatique*, Août 1994
- [24] Hervé Deguine et Robert Ménard, « *Les extrémistes de "Radio Machette"* », in : *Le Monde Diplomatique*, Mars 1995.
- [25] J.P Gouteux, « *Implication française dans le dernier génocide du siècle* », in : *La nuit rwandaise*, Paris, L'esprit frappeur, n°109, 2002.
- [26] P. Leymarie, « *Maudits soient les yeux fermés...* », in : *Le Monde Diplomatique*, Février 1996.
- [27] R. Dallaire « *Rwanda. Les cauchemars d'un Général* », in : *le Monde/Horizons*, 9 décembre 2004, p.13.
- [28] SEMELIN J., « *Du massacre au processus génocidaire* », in : *Revue Internationale des sciences sociales*, décembre 2002, n° 174, p. 486
- [29] C. Rioux, « *Pas assez de morts, donc pas de génocide ?* », in : *Le Devoir*, le 16 janvier 2008, <http://www.ledevoir.com/2008/01/16/171902.html>, consulté le 11 décembre 2015.
- [30] « *Le drame de l'ETO (École Technique Officielle des Pères Salésiens de Don Bosco)* », *Archives/6 décembre 1997 du Sénat de Belgique*, disponible au site web : <http://www.voltairenet.org/article8225.html>, consulté le 19 janvier 2016
- [31] http://www.herodote.net/1941_1945-synthese-76.php, consulté le 08 mai 2015
- [32] http://www.memoireonline.com/09/07/616/m_faillite-onu-genocide-tutsi-rwanda-causes-echec5.html, consulté le 16 décembre 2015.
- [33] <http://www.topie.org/Dictionnaire/Genocide.htm>, consulté le 14 novembre 2015
- [34] <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html>, consulté le 22 décembre 2015
- [35] <http://www.un.org/press/fr/2005/AG10330.doc.htm>, consulté le 16 décembre 2015.
- [36] <http://www.voltairenet.org/article8225.html>, consulté le 19 janvier 2016
- [37] <http://www.zombiemedia.org/spip.php?article242>, consulté le 16 décembre 2015.
- [38] J. H. Stanfield II, « *Le point sur la société rwandaise après le génocide. Trousse de ressource de base* », in : (<http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/rj2012/kittrousse/jhs-fra.shtml>), consulté le 11 décembre 2015.
- [39] N. Munyendamutsa, « *Réparation psycho-sociale pour les survivants* », in : *Colloque Européen : Le génocide des Tutsi au Rwanda, 20 ans après. Bilan et perspectives*, disponible au site web : <http://ibuka.be/colloque-europeen-le-genocide-des-tutsi-au-rwanda-20-ans-apres-bilan-et-perspectives/>, consulté le 18 septembre 2015.